



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE  
Secrétariat Général

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DES MOYENS

Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques  
Tél. : 03.86.60.71.47  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N°2013 - 343 - 0002

### ARRÊTÉ

portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'implantation d'un nouveau cimetière situé sur le territoire de la commune d'Avril-sur-Loire

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-14 et R.11-19 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Avril-sur-Loire du 15 avril 2013 par laquelle il demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la création d'un nouveau cimetière ;
- VU la demande de Mme le Maire d'Avril-sur-Loire par courrier en date du 16 septembre 2013 ;
- VU les pièces du dossier transmis par Mme le Maire d'Avril-sur-Loire en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration publique de cette opération en application de l'article R11-3 I du code de l'expropriation ;
- VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du département de la Nièvre établie pour l'année 2013 ;
- VU l'ordonnance n° E13000226 /21 du 8 novembre 2013 par laquelle Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon a désigné Monsieur Jean-François BLANCHOT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard MILLERAND en tant que commissaire enquêteur suppléant ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'implantation d'un nouveau cimetière situé sur le territoire de la commune d'Avril-sur-Loire ;
- parcellaire en vue de délimiter la zone à acquérir pour la réalisation du projet précité.

Ces enquêtes se dérouleront à la mairie d'Avril-sur-Loire du mardi 7 janvier au vendredi 24 janvier 2014 inclus, soit pendant 18 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

**Article 2** : Monsieur Jean-François BLANCHOT, chef d'établissement scolaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Dijon. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Monsieur Gérard MILLERAND, conseiller d'éducation en retraite.

### ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**Article 3** : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra, à la mairie d'Avril-sur-Loire, prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie d'Avril-sur-Loire à la disposition des personnes intéressées qui désireraient lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, aux jours et heures définis ci-dessous :

- mardi 7 janvier 2014 (ouverture de l'enquête) de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- samedi 18 janvier 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- vendredi 24 janvier 2014 (clôture de l'enquête) de 14 h 00 à 18 h 00.

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs observations soit par courriel à l'adresse suivante : [REF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR](mailto:REF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.GOUV.FR), soit par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié en mairie d'Avril-sur-Loire, lequel les visera et les annexera au registre. Ces correspondances doivent impérativement parvenir au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur rédige ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur transmet le dossier avec ses conclusions au Préfet.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé dans le présent arrêté.

**Article 5** : Une copie du rapport ainsi que des conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie d'Avril-sur-Loire et à la préfecture de la Nièvre. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

### ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

**Article 6** : Les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie d'Avril-sur-Loire pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> où toute personne pourra en prendre connaissance et consigner sur place ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête, les intéressés pourront consigner sur le registre d'enquête parcellaire leurs observations, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie d'Avril-sur-Loire, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

**Article 7** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans un délai de vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec toutes les pièces du dossier de l'enquête parcellaire et les accusés de réception des notifications prévues à l'article 11 ci-dessous.

**Article 8** : Dès réception du dossier, le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et annexées au registre. Il formulera son avis sur la délimitation des terrains à acquérir, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

**Article 9** : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagnés du dossier d'enquête parcellaire seront adressés au Préfet de la Nièvre dans un délai ne pouvant excéder trente jours.

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUÊTES**

**Article 10** : Huit jours au moins avant le début et pendant toute la durée des enquêtes, un avis au public, commun aux enquêtes, sera publié par voie d'affiches à la porte de la mairie d'Avril-sur-Loire et visible en dehors des heures d'ouverture de la mairie. Il pourra également être publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

L'avis au public sera en outre, inséré par mes soins, en caractère apparents, au moins huit jours avant l'ouverture de enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Il sera justifié de l'accomplissement des formalités ci-dessus, par un certificat du maire et par la production d'un exemplaire des journaux dans lesquels l'insertion aura été faite.

L'arrêté d'ouverture des enquêtes, ainsi que l'avis au public sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) dans la rubrique *Publications > Enquêtes et marchés publics > Enquêtes publiques*, dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

**Article 11** : Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans la mairie d'Avril-sur-Loire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants-droits connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier, en application de l'article R 11-19 du code de l'expropriation, et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 12** : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier dans la mairie d'Avril-sur-Loire sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 13** : Les publications et notifications du présent arrêté sont faites notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

*« Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnités. »*

Ces formulations doivent être effectuées dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R 13-15 du code de l'expropriation).

**Article 14 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le Maire d'Avril-sur-Loire et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- M. le Président du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le 09 DEC. 2013

La Préfète

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS